



ARRÊTÉ MUNICIPAL PERMANENT n° A 2023 23

portant réglementation du régime de priorité par la mise en place d'une signalisation « STOP »

Rue du Voiry – Rue des mariages
Village de FOURGES – COMMUNE DE VEXIN-SUR-EPTE
Annule et remplace les arrêtés précédents

Le Maire de la commune de VEXIN-SUR-EPTE, Thomas Durand

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213.1, L2213.6 et L.3221-4 ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25 et R 413.1 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le Code Pénal ;

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière –huitième partie- signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié ;

CONSIDERANT

Que la complexité du carrefour Rue du Voiry / Rue des mariages, la vitesse des automobilistes et la largeur de ces rues dans le village de FOURGES il y a lieu de mettre en place un régime de priorité par une signalisation « STOP » dans le sens de circulation AMENUCOURT → GASNY.

Qu'il appartient au maire de réglementer l'occupation de la voirie sur le territoire communal ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

La circulation des véhicules dans le sens de circulation AMENUCOURT → GASNY est règlementée par un régime de priorité « STOP » au croisement rue du Voiry – Rue des mariages sur le village de FOURGES.

ARTICLE 2 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place à la charge de la commune de VEXIN-SUR-EPTE.

ARTICLE 3 :

Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera consultable conformément à la réglementation en vigueur à la mairie de Vexin-sur-Epte, 25 grande rue ECOS - VEXIN-SUR-EPTE.

ARTICLE 5 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie par M. Le Maire de Vexin-sur-Epte et / ou M. le commandant de la brigade de gendarmerie, conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur. Le Tribunal Administratif peut être également saisi par l'application « Télérecours Citoyens » accessible via la plateforme www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 : Une copie du présent arrêté sera transmise à :

- ⇒ M. le Commandant de la brigade de gendarmerie,
- ⇒ M. le Maire délégué de la commune déléguée concernée,
- ⇒ M. le Maire adjoint en charge de la voirie,
- ⇒ M. Le représentant du département du Val d'Oise, service mobilité

Fait à VEXIN-SUR-EPTE, le 01/02/2023.

Le Maire,
Thomas DURAND

